AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C0821
FR0000031122-FS0365

7 avril 2016

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

AIR FRANCE-KLM

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 7 avril 2016, l'État français (Agence des participations de l'État) a déclaré avoir franchi en hausse, le 3 avril 2016, les seuils de 20% et 25% des droits de vote de la société AIR FRANCE-KLM et détenir 52 763 693 actions AIR FRANCE-KLM représentant 100 427 386 droits de vote, soit 17,58% du capital et 26,85% des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une attribution de droits de vote double.

 Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, le déclarant a précisé détenir 8 477 632 obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes exerçables à tout moment jusqu'au 7ème jour ouvré précédant la date de remboursement normale, soit le 15 février 2023, chaque obligation pouvant donner droit à une action AIR FRANCE-KLM au prix unitaire de 10,30 €, sous réserve d'ajustements.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « En application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF relatifs aux objectifs que le déclarant a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir, il est précisé que l'État français :

 - n'a pas eu à financer l'opération ayant conduit aux franchissements de seuils puisqu'il s'agit de l'attribution de droits de vote double ;
 - agit seul ;
 - n'envisage pas d'initier ou de poursuivre des achats d'actions AIR FRANCE-KLM, ni d'acquérir le contrôle de cette dernière ;
 - n'envisage pas de modifier sa stratégie vis-à-vis de AIR FRANCE-KLM. En particulier, l'Etat ne souhaite pas mettre en œuvre les opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
 - n'est partie à aucun accord ou instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 ou à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et les droits de vote ;
 - envisage de conserver les trois représentants qu'il a désigné ou dont il a proposé la nomination au conseil d'administration de AIR FRANCE-KLM au titre des droits qui lui sont conférés aux termes de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique. »

[1] Sur la base d'un capital composé de 300 219 278 actions représentant 373 995 635 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.